

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.016 du 8 septembre 2011

G./A.199.723/VI-19.073

En cause : **TERRANOVA** Maria Teresa,

ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par Maria Teresa TERRANOVA qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise le 31 janvier 2011 par la commission des dispenses de cotisations lui accordant la dispense pour les cotisations trimestrielles des troisième et quatrième trimestres de 2009 et la lui refusant pour les trois premiers trimestres de 2010;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est la gérante de la société privée à responsabilité limitée Maria-Teresa TERRANOVA, qui est active dans le secteur des assurances et du crédit hypothécaire. Elle exerce cette activité comme indépendante. A la suite d'un accident vasculaire cérébral dont elle a été victime en 2007 et qui a imposé plusieurs interventions chirurgicales, la requérante a été autorisée à travailler vingt heures par semaine et, selon ses affirmations, non contestées par la partie adverse, reconnue incapable de travailler à plus de soixante-six pour cent par l'INAMI.

2. Par une demande du 20 janvier 2010, enregistrée par sa caisse d'assurance sociales le 8 février 2010, la requérante a demandé à être dispensée du paiement des cotisations sociales.

3. La requérante a complété le formulaire A le 19 février 2010. Elle y a demandé la dispense de cotisations pour les deux derniers trimestres de 2009 et pour les quatre trimestres de 2010, indiquant être en incapacité de travail reconnue par l'INAMI et ne plus travailler de ce fait que vingt heures par semaine, avec cette conséquence qu'elle ne pouvait plus générer des revenus comme avant. Elle y a également précisé avoir dû faire appel à sa famille qui lui a prêté jusqu'à 50.000 euros dont elle lui est redevable, ce qui lui a permis de ne pas se déclarer en faillite.

Etaient annexés à ce formulaire, selon l'inventaire joint à celui-ci, un document portant sur le revenu de la requérante ("plus charge payer seule"), quatre attestations portant sur les prêts accordés par des membres de sa famille, une attestation de l'INAMI, un certificat médical, un protocole du 1^{er} février 2010, le revenu de son compagnon ("plus charge payer seul"), ainsi qu'un document portant sur la "charge en commun".

4. La caisse d'assurances sociales a complété le formulaire B le 23 mars 2010.

5. Le conseil de la requérante a été entendu par la commission des dispenses de cotisations le 25 octobre 2010.

6. En sa séance du 31 janvier 2011, la commission des dispenses de cotisations a décidé d'accorder la dispense pour les cotisations des troisième et quatrième trimestres de 2009 et de la refuser pour les cotisations des trimestres se rapportant à l'année 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme suit :

" LA COMMISSION DES DISPENSES DE COTISATIONS

Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 88, § 1^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur responsabilité solidaire, doivent introduire une demande.»;

Vu 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 20/01/2010 et enregistrée le 08/02/2010;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 3/2009 jusqu'à et y compris 3/2010;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant d'une part les sources de revenus du ménage de l'intéressée :

- Le revenu professionnel brut mensuel de l'intéressée de 1205,72 Euros
- Le revenu professionnel mensuel net de son cohabitant de 1.613,31 Euros
- Les revenus de remplacement dont bénéficie l'intéressée, soit près de 900 Euros bruts par mois
- Les revenus locatifs de l'intéressée de 350 Euros par mois
- Le patrimoine immobilier du ménage

Considérant d'autre part les différentes dettes du ménage :

- Deux prêts hypothécaires (environ 1600 Euros par mois) :
- Le financement de son véhicule (314 Euros par mois)
- La dette personnelle de son cohabitant de 171,26 Euros par mois
- L'aide obtenue de la part de sa famille

Considérant la situation de santé de l'intéressée et de son incapacité à travailler à temps plein.

Entendu son conseil Maître David Fesler à l'audience du 25/10/2010;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 3/2009 jusqu'à et y compris 4/2009.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 3/2010."

L'acte attaqué a été notifié à la requérante par un envoi recommandé du 1^{er} février 2011;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours ratione temporis; qu'elle soutient que, le délai de recours expirant le 4 avril 2011, la requête reçue et estampillée par le greffe du Conseil d'Etat le 6 avril 2011 doit être considérée comme introduite tardivement;

Considérant que ce n'est pas la date de réception de la requête qui importe, mais bien celle à laquelle elle a été expédiée par pli recommandé à la poste; qu'en l'espèce, la requête a été expédiée le 4 avril 2011, dernier jour du délai de recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la partie de la décision qui lui est favorable; qu'il y a lieu de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où elle vise l'acte attaqué en tant que celui-ci accorde la dispense pour les cotisations des troisième et quatrième trimestres de 2009;

Considérant que la requérante soulève un premier moyen, pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'elle rappelle que tout acte administratif doit être adéquatement motivé et comprendre les motifs de fait et de droit qui le sous-tendent, que les motifs doivent être exacts, pertinents et admissibles et que, selon la doctrine qu'elle cite, "motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est expliquer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement; c'est officialiser en quoi et pourquoi l'auteur de la décision a estimé pouvoir appliquer sa compétence à la situation de fait à laquelle elle s'adresse"; qu'elle soutient que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement, étant donné que la partie adverse se contente de détailler les charges et les revenus de la requérante pour aboutir à "trancher la poire en deux" en accordant la dispense pour certains trimestres et en la refusant pour d'autres, qu'il ne saurait être admis qu'une telle motivation constitue la preuve d'un examen concret de sa situation, rien ne permettant de comprendre la décision que la requérante estime clairement arbitraire; que la requérante fait également valoir que sa situation n'a nullement évolué entre, d'une part, le troisième trimestre de 2009 et le premier trimestre de 2010, et, d'autre part, le premier trimestre de 2010 et le troisième trimestre de 2010 y compris, et qu'en outre, elle a largement fait état d'un changement de sa situation lié à la dégradation de son état de santé, ce dont la commission aurait dû tenir

compte; qu'elle relève que le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, censuré de telles motivations; qu'elle en conclut que le premier moyen est manifestement fondé;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision attaquée ne viole pas la loi du 29 juillet 1991 précitée, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait; qu'elle fait valoir que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision, où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94 bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité; qu'elle ajoute que les considérations de fait qui fondent la décision de la commission sont visées aux alinéas qui suivent, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, de la situation budgétaire détaillée des ressources et charges du ménage de la requérante, de la santé de cette dernière et de son incapacité de travail, et des pièces du dossier dont un extrait du répertoire général des travailleurs indépendants reprenant les revenus du ménage de la requérante pour les années 2005 à 2007 (soit respectivement 34.652,83 euros, 28.661,20 euros et 57.039,50 euros); qu'elle en conclut que l'ensemble de ces considérations constitue une motivation détaillée, propre au cas d'espèce, et non stéréotypée; qu'elle rappelle, par ailleurs, qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire fondée sur le très large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière; qu'elle observe que les pièces du dossier reflètent la situation financière de la requérante et constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin de la requérante;

Considérant que l'acte attaqué comporte la motivation suivante :

- " [...]
Vu la demande de dispense introduite le 20/01/2010 et enregistrée le 08/02/2010;
Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
du 3/2009 jusqu'à et y compris 3/2010;
Vu les autres pièces du dossier;
Considérant d'une part les sources de revenus du ménage de l'intéressée :
- Le revenu professionnel brut mensuel de l'intéressée de 1205,72 Euros
- Le revenu professionnel mensuel net de son cohabitant de 1.613,31 Euros
- Les revenus de remplacement dont bénéficie l'intéressée, soit près de 900 Euros bruts par mois
- Les revenus locatifs de l'intéressée de 350 Euros par mois
- Le patrimoine immobilier du ménage

Considérant d'autre part les différentes dettes du ménage :
- Deux prêts hypothécaires (environ 1600 Euros par mois) :
- Le financement de son véhicule (314 Euros par mois)
- La dette personnelle de son cohabitant de 171,26 Euros par mois

- L'aide obtenue de la part de sa famille
Considérant la situation de santé de l'intéressée et de son incapacité à travailler à temps plein.
[...]";

que les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense de cotisations doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin; que l'aperçu des sources de revenus et des dettes du ménage, d'une part, et la référence à l'état de santé de la requérante, d'autre part, ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991; que cette motivation ne permet, en effet, pas de comprendre en quoi ces éléments ont amené la partie adverse à considérer que la requérante était dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin justifiant que la dispense des cotisations afférentes aux troisième et quatrième trimestres de 2009 lui soit accordée, mais que le bénéfice de pareille mesure ne lui soit pas reconnu pour les cotisations relatives aux trois premiers trimestres de 2010; qu'il s'ensuit que la commission a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que, dans cette mesure, le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur celle-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 31 janvier 2011 par la commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse d'accorder à Maria-Teresa TERRANOVA la dispense pour les cotisations des trois premiers trimestres de l'année 2010.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit septembre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.